

Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie
Vu les avis favorables des Commission des Relations Internationales et Européenne du 10 mars et du 12 mai 2025

Délibération n°2839/2025/ST Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 03/07/2025 délibère sur :

Article 1:

Le Conseil d'administration est réuni pour se prononcer sur deux accords-cadres de coopération conclus par l'Université Le Havre Normandie, France : l'une avec l'Institut Universitaire Bilingue du Littoral (INUBIL), Cameroun, ayant reçu un avis favorable de la Commission des Relations Internationales et Européennes en date du 12 mai 2025, et l'autre avec l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou, Guinée, validée par la même commission en date du 10 mars 2025.

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve les conventions susmentionnées.

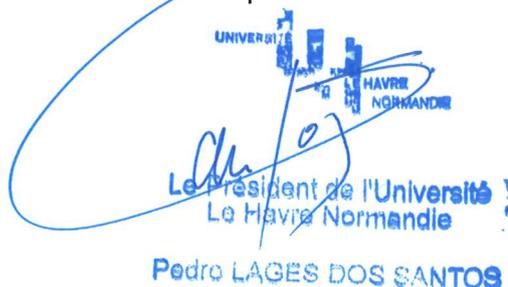
Article 3:

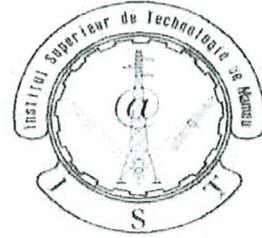
Les conventions seront annexées à la présente délibération.

Le Président de l'Université Le Havre Normandie

Pedro LAGES DOS SANTOS

Adoption à l'unanimité


UNIVERSITÉ
LE HAVRE
NORMANDIE
Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
 ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
 représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU (ci-après « IST »),
 ayant son siège au quartier Télíco Mamou, GUINÉE
 représenté par Monsieur Hamidou BARRY en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Préambule

La présente initiative de partenariat entre l'ULHN et l'IST, trouve son origine dans une volonté commune de renforcer les coopérations universitaires, en particulier dans le domaine des Sciences pour ingénieur. La thèse de Monsieur Ibrahima TOURE (enseignant-chercheur à l'IST) à l'ULHN en France, sous la codirection des Messieurs Mamadou-Baïlo CAMARA et Brayima DAKYO, tous professeurs des universités à l'ULHN, a donné l'opportunité d'échanges avec Dr. Hamidou BARRY, Directeur Général de l'IST de Mamou, visant la mise en place d'un partenariat institutionnel. Dans le sens d'un intérêt partagé, des actions de soutien et d'assistance mutuelle auront vocation à être menées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et l'IST. Il concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord-cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux Parties conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'**article 1**. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux **articles 1 et 2**, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux Parties.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque partie.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de la Guinée. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

A l'IST, le référent sur la protection des données pourra être saisi.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert, doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de **4 ans**, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifiés par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

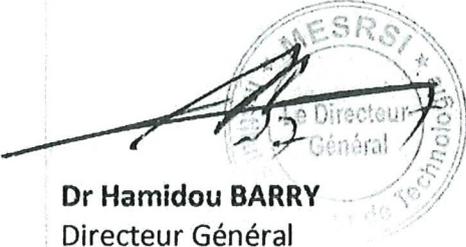
Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national guinéen, la juridiction guinéenne est compétente et

la loi guinéenne applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

<p align="center">Signé pour et au nom de L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :</p>	<p align="center">Signé pour et au nom de L'INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU par son représentant légal :</p>
<p>Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président</p>	<p align="center"> Dr Hamidou BARRY Directeur Général</p>
<p>Fait au Havre Date :</p>	<p>Fait à Mamou Date :</p>



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

Ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
Représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par « ULHN »,

ET

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE BILINGUE DU LITTORAL

Ayant son siège rue Ancien Sonel, Akwa, BP 3223, Douala, CAMEROUN ;
Représenté par Monsieur Ebenezer NJANTA en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,
Ci-après désignée par « INUBIL »,

L'ULHN et INUBIL étant ci-après dénommées individuellement par « Partie », et conjointement par « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et l'INUBIL.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent, les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- Les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;

- Les missions d'enseignement ;
- La mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- Les cotutelles ou codirections de thèses ;
- L'organisation de manifestations scientifiques ;
- Les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- Les publications communes ;
- Toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un nonaccès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de CAMERON. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À l'ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À l'INUBIL, le référent sur la protection des données pourra être saisi à l'adresse e-mail istama@istamcameroon.com.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021.

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

ARTICLE 11 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution du présent accord-cadre pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les

inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 12 – LITIGE

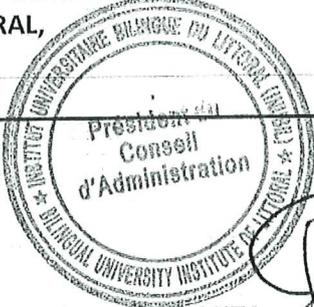
Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation du présent accord-cadre selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de l'accord-cadre ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celui-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national camerounais, la juridiction camerounaise, est compétente et la loi camerounaise, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 13 – RÉDACTION DE LA CONVENTION

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cet accord-cadre. Cet accord-cadre est rédigé en français, chaque version faisant foi.

Signé en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature,

POUR L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE,	POUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE BILINGUE DU LITTORAL,
	
Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président	Monsieur Ebenezer NJANTA Président du Conseil d'Administration
Fait au Havre	Fait à Douala, le 09/06/2025
Date :	Date :